

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-46 : Lorsqu'une société dépose au greffe en même temps, les documents correspondants à deux exercices comptables, le greffier doit-il distinguer les dépôts des comptes de chaque exercice et effectuer deux dépôts ?**

**De même le greffier doit-il effectuer, lorsque les comptes sociaux d'une société et ses comptes consolidés, ont fait l'objet d'un envoi groupé au greffe ?**

*Demande d'avis du CNGTC et du Directeur général de l'INPI*

L'obligation de dépôt des comptes annuels au greffe des sociétés commerciales est réglementée :

- par l'article 13-1 du décret 67-236 du 23 mars 1967, pour les SNC dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité ou des sociétés par action ;
- par l'article 44-1, pour les SARL ;
- par l'article 293, pour les sociétés anonymes.

Ces articles prévoient que les sociétés visées ont l'obligation de déposer leurs comptes, chaque année, dans le mois qui suit leur approbation. Il résulte de ces dispositions que la publicité des comptes d'une même société doit être effectuée en distinguant chaque exercice concerné.

Par ailleurs, les sociétés détenant des filiales et participations ont l'obligation d'établir outre leurs comptes annuels et indépendamment de ceux-ci, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe article 357-1 (et suivants de la loi 66-537 du 24 juillet 1966).

Pour les sociétés disposant de filiales et de participations, les dépôts des comptes doivent porter d'une part, sur les comptes de la société elle-même et, d'autre part sur les comptes consolidés qui constituent deux documents séparés.

Afin d'assurer la publicité et la diffusion de chacun des documents reçus, il convient que le greffier reçoive ces documents en effectuant des dépôts distincts :

- des comptes annuels et des documents annexes relatifs à la société elle-même ;
- des comptes consolidés et des documents annexes se rapportant au groupe.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Lorsqu'une société dépose au greffe en même temps, les documents correspondants à deux exercices comptables différents, le greffier doit effectuer un dépôt pour chacun des exercices, afin d'assurer la publicité des comptes portant sur chacun des exercices.

De même, lorsque les comptes sociaux d'une société et ses comptes consolidés, ont fait l'objet d'un envoi groupé au greffe, le greffier doit distinguer les comptes de la société elle-même des comptes consolidés, en effectuant des dépôts et une publicité distincts, pour chacun de ces documents.

*Délibération du CCRCS du 7 octobre 1999  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr